



CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS
ET ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Règles d'ordre et de procédure des assemblées

Adoptées par le Caucus des associations étudiantes et le Conseil d'administration
Lors des séances ordinaires du 21 et 23 septembre 2018

Ajustées aux Règlements généraux entérinés le 4 février 2020 lors des séances du 28 juin 2020

Session d'automne 2018

Table des matières

Table des matières.....	1
Préambule	3
Titre I – Dispositions préliminaires.....	4
Chapitre I – Terminologie	4
Section 1– Définitions	4
Chapitre II – Dispositions générales	5
Section 1 – Objet	5
Section 2 – Priorité des règlements généraux	5
Section 3 – Exhaustivité	5
Titre II – Avant l’instance	5
Chapitre III – Convocation	5
Section 1 – Avis de convocation.....	5
Section 2 – Documentation	6
Chapitre IV – L’ordre du jour.....	6
Section 1 – Forme	6
Section 2 – Contenu	6
Chapitre V - Statut des participants	7
Section 1 – Dispositions générales	7
Section 2 – Personnes habilitées à siéger	8
Section 3 – Observatrices et observateurs.....	8
Titre III – Pendant l’instance	9
Chapitre VI – Ouverture de l’assemblée	9
Section 1 – Constatation du quorum	9
Section 2 – Ouverture de l’assemblée.....	9
Chapitre VII – Présidence et secrétariat d’assemblée.....	9
Section 1 – Dispositions générales	9
Section 2 – Nomination de la présidence et du secrétariat d’assemblée.....	9
Section 3 – Rôles de la présidence et du secrétariat d’assemblée.....	10
Chapitre VIII – Ordre du jour.....	10
Section 1 – Dispositions générales	10
Section 2 – Traitement de l’ordre du jour	10
Chapitre IX – Traitement d’un sujet à l’ordre du jour	11
Section 1 – Dispositions générales	11
Section 2 – Présentation	11
Section 3 – Discussion libre	11
Section 4 – Fin du traitement d’un sujet à l’ordre du jour	12
Chapitre X – Traitement d’une proposition.....	12
Section 1 – Dispositions générales	12
Section 2 – Déroulement	12
Section 3 – Disposition d’une proposition	13
Section 4 – Omnibus	13
Chapitre XI – Types de propositions.....	14
Section 1 – Dispositions générales	14
Section 2 – Propositions privilégiées.....	14
Section 3 – Propositions incidentes.....	18

Section 4 – Propositions ordinaires	20
Section 5 – Propositions spéciales	21
Chapitre XII – Modalités de vote	22
Section 1 – Dispositions générales	22
Section 2 – Vote à main levée	22
Section 3 – Vote secret	23
Section 4 – Vote par appel nominal	23
Chapitre XIII – Huis clos	24
Section 1 – Dispositions générales	24
Section 2 - Spécificités	24
Section 3 – Procès-verbal	25
Chapitre XIV – Élections	25
Section 1 – Dispositions générales	25
Section 2 – Officiers ou officières d'élections	25
Section 3 – Présentation du poste	25
Section 4 – Candidatures	26
Section 5 – Délibérations	26
Section 6 – Scrutin	26
Section 7 – Résultats	27
Chapitre XV – Sanctions	27
Section 1 – Dispositions générales	27
Section 2 – Types de sanctions	28
Chapitre XVI – Levée de la séance	28
Section 1 – Dispositions générales	28
Section 2 – Motifs d'une levée de l'assemblée	29
Titre IV – Après l'instance	29
Chapitre XVII – Procès-verbaux	29
Section 1 – Dispositions générales	29
Section 2 – Consignation des discussions	29
Section 3 – Consignation des résolutions	30
Section 4 – Écriture et adoption	30
Titre V – Autres dispositions	30
Chapitre XVIII – Comité de révision des règles d'ordre et de procédure des assemblées	30
Section 1 – Juridiction et pouvoirs	30
Section 2 – Composition	31
Section 3 – Assemblée	31
Section 4 – Convocation et procédures d'assemblée	31

Préambule

CONSIDÉRANT que la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval prend ses décisions au sein de ses propres instances démocratiques ;

CONSIDÉRANT qu'un code de règles d'ordre et de procédure qui soit propre à ces instances est nécessaire afin qu'elle conserve un caractère ordonné, régulier et respectueux des membres qui y prennent part ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de ses règlements généraux prévoit l'utilisation d'un code de règles d'ordre et de procédure qui lui soit propre ;

la CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS D'ETUDIANTS ET ETUDIANTES DE L'UNIVERSITE LAVAL se dote du présent code de règles d'ordre et de procédure d'assemblée et s'engage à en faire l'application dans ses instances.

Titre I – Dispositions préliminaires

Chapitre I – Terminologie

Section 1– Définitions

Article 1.

Dans le contexte du présent document, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui suivent doivent être compris de la façon précisée dans le présent article.

- a) « **assemblée** » : collectivement, l'ensemble des personnes habilitées à siéger réunit.
- b) « **Confédération** » ou « **CADEUL** » : la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval.
- c) « **majorité simple** » : plus de la moitié des voix exprimées, les abstentions n'étant pas incluses.
- d) « **majorité qualifiée** » : plus des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas incluses.
- e) « **membre** » : une personne, morale ou physique, membre d'une des instances régies par le présent Code.
- f) « **observatrice ou observateur** » : personne physique assistant à l'assemblée dont il est question, sans pour autant être habilitée à y siéger.
- g) « **participante ou participant** » : personne physique assistant à l'assemblée dont il est question.
- h) « **personne habilitée à siéger** » : personne physique dûment autorisée à siéger au sein de l'assemblée dont il est question, tel que défini à l'article 14 du présent Code.
- i) « **présidence** » : la personne occupant le poste de présidente ou de président de la Confédération. Le terme « présidence », utilisé sans complément, ne doit pas être confondu avec l'expression « présidence d'assemblée ».
- j) « **quorum** » : nombre de personnes habilitées à siéger nécessaire pour que les décisions d'une assemblée soient valides.
- k) « **règlements généraux** » : les règlements généraux de la Confédération.
- l) « **résolution** » : proposition ayant été adoptée.
- m) « **séance** » : chaque période comprise entre l'ouverture et la levée d'une assemblée.
- n) « **sujet de séance** » : sujet inscrit à l'ordre du jour et découlant strictement de la gestion de la séance.
- o) « **sujet courant** » : sujet inscrit à l'ordre du jour découlant de la gestion courante de l'organisation.
- p) « **sujet particulier** » : sujet inscrit à l'ordre du jour d'une ou plusieurs séances et traitant d'un dossier ou d'un sujet en particulier.
- q) « **autre sujet** » : sujet inscrit à l'ordre du jour, ne suscitant généralement pas de controverse, visant à fournir de l'information générale aux personnes présentes. On ne peut y traiter de propositions principales.

Chapitre II – Dispositions générales

Section 1 – Objet

Article 2.

Le présent code encadre et détaille le fonctionnement des instances et événements de la CADEUL, incluant notamment l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration, le caucus des associations étudiantes et le comité exécutif.

Section 2 – Priorité des règlements généraux

Article 3.

Le présent code s'inscrit dans le cadre fourni par les règlements généraux de la CADEUL, qu'il précise et complète. En cas de contradictions entre ces deux documents, les dispositions des règlements généraux ont préséance sur celles du présent code.

Section 3 – Exhaustivité

Article 4.

Les dispositions du présent code sont exhaustives. Elles énoncent donc la totalité des règles auxquelles doivent se soumettre les membres de l'assemblée et l'ensemble des procédures qui sont à leur disposition.

Titre II – Avant l'instance

Chapitre III – Convocation

Section 1 – Avis de convocation

Article 5.

Conformément aux règlements généraux, la vice-présidence aux affaires institutionnelles est responsable de faire parvenir l'avis de convocation à une assemblée aux personnes habilitées à y siéger. Elle le fait de la manière et dans les délais prévus par les règlements généraux.

En cas de vacance de la vice-présidence aux affaires institutionnelles, ou si la personne occupant le poste est, pour une raison ou pour une autre, incapable de produire l'avis de convocation, la présidence ou tout autre membre du comité exécutif mandaté par ce dernier s'occupe de le faire.

Article 6.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles peut, en cas de force majeure et avec l'accord du comité exécutif, annuler, reporter ou modifier le lieu d'un avis de convocation. La vice-présidence aux affaires institutionnelles fait état, à l'assemblée, des motifs de la modification à l'avis de convocation.

Chaque membre s'étant senti lésé par la modification de l'avis de convocation peut formuler une plainte à l'instance lors de la séance ordinaire suivante. Elle ou il doit faire part de cette plainte, avant la date limite d'envoi des avis de convocation, à la vice-présidence aux affaires institutionnelles, qui inscrit alors à l'ordre du jour le traitement de cette plainte.

Article 7.

Toute séance de l'assemblée générale des membres, du conseil d'administration ou du caucus des associations étudiantes doit être convoquée par courriel. Conformément aux règlements généraux, une séance spéciale du Conseil d'administration ou du Caucus des associations étudiantes doit également être convoquée verbalement.

Afin de transmettre l'avis de convocation verbal, la vice-présidence aux affaires institutionnelles, aidée de toute personne autorisée par cette dernière, doit rencontrer en personne ou tenter de joindre, aux dernières coordonnées téléphoniques disponibles, les membres de l'instance dans le délai prescrit par les règlements généraux.

Section 2 – Documentation

Article 8.

La documentation nécessaire au traitement des différents points à l'ordre du jour accompagne normalement l'avis de convocation. Les documents présentés en première lecture, les documents présentés pour réception, et les documents présentés pour adoptions avec moins de cinq pages de contenu peuvent, si nécessaire, être remis séance tenante.

À moins de circonstances exceptionnelles, il n'est pas possible d'adopter un document de plus de cinq pages de contenu s'il est présenté séance tenante. Une majorité qualifiée est nécessaire pour déroger à cette règle.

Chapitre IV – L'ordre du jour

Section 1 – Forme

Article 9.

Tout avis de convocation écrit doit contenir un projet d'ordre du jour. Dans le cas d'un avis de convocation verbal, seuls les sujets particuliers ont à être mentionnés.

Section 2 – Contenu

Article 10.1.1.

Le projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire d'une instance comprend l'ensemble des sujets de séance et des sujets courants, ainsi que les sujets particuliers et les autres sujets devant être traités lors de la séance.

L'ordre du jour d'une séance spéciale ne contient que les sujets de séance et les sujets particuliers.

Article 10.2.1

Un avis de motion peut être adressé par courriel à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la confédération pour les différentes instances de la confédération.

Article 10.2.2

L'avis de motion doit être reçu au plus tard six (6) jours ouvrables avant la séance concernée.

Article 10.2.3

L'avis de motion doit contenir au minimum les éléments suivants :

- a) Le nom du point ajouté à l'ordre du jour;
- b) S'il s'agit d'un point décisionnel, le libellé;
- c) Tout document pertinent à joindre à la convocation.

Article 10.2.4

Advenant la réception d'un avis de motion dans les 5 jours ouvrables avant la séance concernée ou séance tenante, celui-ci sera traité au point « Adoption de l'ordre du jour » de la séance.

Une majorité qualifiée est nécessaire pour l'ajout du point concerné à l'ordre du jour.

Article 10.2.5

Les points découlant d'avis de motion seront ajoutés à l'ordre du jour avant le point « autres sujets ».

Article 11.

Les sujets de séance et leur situation dans l'ordre du jour, dans le cas d'une séance ordinaire, sont les suivants :

- Premier sujet : « Ouverture de la séance »
- Deuxième sujet : « Nomination de la présidence et du secrétariat d'assemblée »
- Troisième sujet : « Lecture et adoption de l'ordre du jour »
- Quatrième sujet : « Lecture et adoption des procès-verbaux des séances précédentes »
- Dernier sujet : « Levée de la séance »

En règle générale, les sujets courants suivent les sujets de séance. Viennent ensuite les sujets particuliers et finalement les autres sujets, tout juste avant le sujet « Levée de la séance ».

Dans le cas d'une séance spéciale, le troisième sujet est remplacé par « Lecture de l'ordre du jour », et le quatrième sujet est omis.

Article 12.

Avec le consentement unanime de l'assemblée, un sujet peut voir sa position varier, afin de correspondre à un moment précis de la journée ou à l'arrivée d'une personne en particulier.

Chapitre V - Statut des participants

Section 1 – Dispositions générales

Article 13.

Les participantes et participants aux instances ne jouissent pas tous du même statut. Il convient donc de distinguer les personnes habilitées à siéger des observatrices et observateurs, ainsi que leurs droits et devoirs respectifs.

Section 2 – Personnes habilitées à siéger

Article 14.

Une personne habilitée à siéger est une personne physique dûment autorisée à siéger au sein d'une instance.

Pour les instances suivantes, les personnes habilitées sont :

- Assemblée générale : les membres individuels de la Confédération ;
- Conseil d'administration : les administratrices et administrateurs de la Confédération ;
- Caucus des associations étudiantes : les personnes dûment procurées pour représenter un membre associatif, tel que décrit à l'article 22 des règlements généraux, ainsi que les officières et officiers de la Confédération ;
- Comité exécutif : les officières et officiers de la Confédération.

En assemblée générale, une ou un membre individuel peut également représenter un membre associatif, s'il est dûment procuré à cet effet, tel que décrit à l'article 21 des règlements généraux.

Les personnes autorisées à siéger aux comités de la CADEUL varient en fonction de la composition dudit comité, à laquelle il faut se référer.

Article 15.

Dans les limites énoncées dans le présent code, les personnes habilitées à siéger ont la possibilité de prendre la parole, ainsi que de soumettre, d'appuyer et de voter sur des propositions, en plus d'assister à l'ensemble des discussions de l'instance où elles siègent.

Article 16.

Les officières et officiers ne peuvent soumettre, appuyer ou voter sur des propositions lors des séances du caucus des associations étudiantes.

Section 3 – Observatrices et observateurs

Article 17.

Une observatrice ou un observateur est une personne physique assistant à une instance, sans pour autant être habilitée à y siéger.

Sans que ce soit obligatoire, l'observatrice ou l'observateur peut être une ou un membre individuel de la CADEUL.

Article 18.

Les observatrices et observateurs ne peuvent prendre la parole qu'avec le consentement unanime de l'assemblée, en plus de ne pas pouvoir soumettre ou appuyer des propositions. Il leur est toutefois possible d'assister aux discussions de l'instance, à moins que ne soit adoptée une proposition de huis clos.

Titre III – Pendant l'instance

Chapitre VI – Ouverture de l'assemblée

Section 1 – Constatation du quorum

Article 19.

Lorsque le quorum est constaté par la vice-présidence aux affaires institutionnelles, la présidence de la confédération rappelle à l'ordre l'assemblée et assume la présidence d'assemblée jusqu'à la nomination de la personne qui assurera la présidence de cette séance, lors du deuxième sujet de l'ordre du jour.

Article 20.

Conformément aux règlements généraux, le quorum de chacune des instances de la Confédération est le suivant :

- Assemblée générale : cent (100) membres individuels et la moitié des membres associatifs dûment représentés, avec un minimum de 16 membres associatifs;
- Conseil d'administration : la majorité des personnes administratrices élues;
- Caucus des associations étudiantes : la moitié des membres associatifs ayant été procurés en vertu de l'article 22 des règlements généraux, avec un minimum de 16 membres associatifs;
- Comité exécutif : la majorité des officières et officiers élus.

Article 21.

L'assemblée est levée automatiquement dès la constatation de la perte du quorum tel que précisé à l'article 142 du présent code.

Section 2 – Ouverture de l'assemblée

Article 22.

À la suite d'une proposition principale d'ouverture de l'assemblée, l'assemblée peut commencer ses travaux.

Chapitre VII – Présidence et secrétariat d'assemblée

Section 1 – Dispositions générales

Article 23.

La bonne tenue de l'assemblée nécessite la nomination d'une présidence et d'un secrétariat d'assemblée, responsables de son déroulement respectueux, ordonné et efficace.

Section 2 – Nomination de la présidence et du secrétariat d'assemblée

Article 24.

Jusqu'à la nomination d'une présidence et d'un secrétariat d'assemblée, c'est respectivement à la présidence et à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de combler ces rôles.

Article 25.

Une proposition principale est nécessaire à la nomination de la présidence et du secrétariat d'assemblée. La présidence et le secrétariat d'assemblée n'entrent en fonction qu'une fois la proposition dûment adoptée.

Section 3 – Rôles de la présidence et du secrétariat d'assemblée

Article 26.

La présidence d'assemblée doit veiller au bon déroulement de l'assemblée. Pour ce faire, elle doit s'assurer du respect des présentes procédures et d'un fonctionnement qui soit clair, diligent et aussi agréable que possible.

Plus précisément, c'est elle qui est responsable de lire l'ordre du jour au point correspondant, de distribuer les droits de parole, de juger de la recevabilité des propositions, d'appliquer les résolutions et de maintenir l'ordre et le respect entre les participants et participantes.

Article 27.

Le secrétariat d'assemblée doit veiller au bon déroulement de l'assemblée. Il est responsable des aspects logistiques de celle-ci et du suivi entre les séances.

Plus précisément, c'est lui qui prend – ou fait prendre – les notes destinées au procès-verbal, rappelle les résolutions prises précédemment, se charge de la bonne distribution des documents et qui appuie la présidence d'assemblée dans son travail.

Article 28.

L'assemblée peut demander la destitution de la présidence ou du secrétariat d'assemblée à l'aide d'une proposition principale à cette fin. Exceptionnellement, celle-ci doit être adoptée par une majorité qualifiée.

Lors du débat sur la destitution de la présidence d'assemblée, c'est le secrétariat d'assemblée qui assure temporairement la présidence d'assemblée.

En cas de destitution de la présidence ou du secrétariat d'assemblée, l'assemblée doit aussitôt nommer une nouvelle personne pour combler le poste laissé vacant.

Chapitre VIII – Ordre du jour

Section 1 – Dispositions générales

Article 29.

Certaines procédures ayant trait à l'ordre du jour doivent être tenues en début de séance, à la suite de la nomination de la présidence et du secrétariat d'assemblée.

Section 2 – Traitement de l'ordre du jour

Article 30.

À la suite de sa nomination, la présidence d'assemblée doit effectuer la lecture de l'ordre du jour initialement fourni à l'assemblée. Il pourra par la suite s'enquérir des propositions d'adoption ou de modifications.

Article 31.

Pour ajouter, retirer ou déplacer un sujet particulier, il faut qu'un membre de l'assemblée prenne une proposition principale dans ce but. Exceptionnellement, celle-ci doit être adoptée par une majorité qualifiée.

Article 32.

Pour ajouter ou déplacer un autre sujet, il suffit qu'une ou un membre de l'assemblée en fasse la demande. Pour retirer un autre sujet, il faut qu'une ou un membre de l'assemblée prenne une proposition principale dans ce but. Exceptionnellement, celle-ci doit être adoptée à majorité qualifiée.

Article 33.

Après la lecture de l'ordre du jour, un membre de l'assemblée peut prendre une proposition principale pour proposer son adoption. L'ordre du jour est alors traité comme une proposition principale normale.

Chapitre IX – Traitement d'un sujet à l'ordre du jour

Section 1 – Dispositions générales

Article 34.

Le traitement d'un sujet à l'ordre du jour se fait à partir d'une discussion entre les membres de l'assemblée. Celle-ci peut inclure une prise de décision commune, passant par l'adoption d'une ou de plusieurs résolutions, ou ne jamais dépasser le stade de la discussion.

Section 2 – Présentation

Article 35.

Le traitement d'un sujet à l'ordre du jour débute en règle générale par une courte présentation par la présidence d'assemblée, la personne habilitée à siéger à l'instance à l'origine de ce sujet ou une observatrice ou un observateur présent à cette fin. La personne observatrice obtient alors automatiquement le droit de parole pour la période de présentation.

Section 3 – Discussion libre

Article 36.

La présentation du sujet est suivie par une discussion entre les membres de l'assemblée. Celle-ci doit s'en tenir au sujet de l'ordre du jour présentement à l'étude. Les membres de l'assemblée peuvent prendre la parole à tour de rôle, en fonction de l'ordre attribué par la présidence d'assemblée.

Article 37.

L'oratrice ou l'orateur peut commencer son intervention lorsque la présidence d'assemblée lui en donne le droit. Elle ou il peut alors s'exprimer comme bon lui semble sur le sujet à l'étude, pour peu qu'elle ou il s'assure d'agir avec diligence et de rester sur le sujet.

Les interventions de l'oratrice ou de l'orateur doivent être respectueuses des autres membres de l'assemblée, ne doivent pas leur prêter d'intention et doivent s'adresser à la présidence d'assemblée.

Article 38.

La présidence d'assemblée doit prioriser les membres en étant à leur première intervention sur un sujet à l'ordre du jour.

Article 39.

Si l'assemblée consent à lui accorder le droit de parole, une observatrice ou un observateur s'inscrit alors dans l'ordre régulier des tours de parole.

Article 40.

La discussion libre prend fin lorsqu'il n'y a plus aucune demande d'intervention ou lorsqu'une proposition est soumise à l'assemblée, en quel cas il faut alors suivre la procédure pour le traitement d'une proposition.

Section 4 – Fin du traitement d'un sujet à l'ordre du jour

Article 41.

On cesse de travailler sur un sujet à l'ordre du jour lorsqu'il n'y a plus aucune demande d'intervention en discussion libre, ni de proposition soumise à l'assemblée, ou bien lorsqu'une proposition de lecture de l'ordre du jour, tel que décrit à l'article 71 du présent code, est adoptée.

Une fois un sujet traité, on passe au sujet suivant dans l'ordre du jour.

Chapitre X – Traitement d'une proposition

Section 1 – Dispositions générales

Article 42.

Les propositions sont l'outil grâce auquel l'assemblée donne son opinion et contrôle son déroulement. Si les discussions les entourant fournissent évidemment un cadre de compréhension, seules les propositions adoptées ont une véritable valeur performative.

Section 2 – Déroulement

Article 43.

Pour être valide, une proposition doit d'abord être soumise à l'assemblée par une ou un de ses membres. Sauf exception explicitée au chapitre 11 du présent code, elle devra également être appuyée par une ou un autre membre, en faute de quoi elle sera automatiquement rejetée.

Article 44.

À la suite de la proposition et de l'appui, il est convenu de laisser à la personne qui propose quelques minutes pour présenter plus en détail sa proposition à l'assemblée.

Article 45.

La présentation de la proposition est suivie par une discussion entre les membres de l'assemblée. Celle-ci doit s'en tenir à la proposition présentement à l'étude. Les membres de l'assemblée peuvent prendre la parole à tour de rôle, en fonction de l'ordre attribué par la présidence d'assemblée.

Article 46.

L'oratrice ou l'orateur peut commencer son intervention lorsque la présidence d'assemblée lui en donne le droit. Il peut alors s'exprimer comme bon lui semble sur la proposition à l'étude, pour peu qu'elle ou il s'assure d'agir avec diligence et de rester sur ce sujet.

Les interventions de l'oratrice ou de l'orateur doivent être respectueuses des autres membres de l'assemblée, ne doivent pas leur prêter d'intention et doivent s'adresser à la présidence d'assemblée.

Article 47.

La présidence d'assemblée doit prioriser les membres en étant à leur première intervention sur la proposition à l'étude.

Article 48.

Si l'assemblée consent à lui accorder le droit de parole, une observatrice ou un observateur s'inscrit alors dans l'ordre régulier des tours de parole.

Section 3 – Disposition d'une proposition

Article 49.

Il est possible de disposer d'une proposition en l'adoptant, en la battant, en la renvoyant à un comité ou en la mettant en dépôt. Ces deux dernières façons de faire nécessitent une proposition à cet effet, tel que décrit aux articles 79 et 81 du présent code.

Article 50.

Lorsqu'il n'y a plus de tour de parole de demandé ou après l'adoption de la question préalable, tel que décrit à l'article 75, l'assemblée doit s'exprimer définitivement sur la proposition à l'étude. À ce moment, une personne pourra demander le vote afin d'avoir l'opportunité d'exprimer une opposition ou une abstention sur la question à l'étude. Celui-ci se déroule conformément aux procédures expliquées au chapitre 12 du présent code. Si personne ne demande le vote, la proposition est alors considérée comme adoptée à l'unanimité.

Article 51.

Lorsqu'on constate un nombre d'abstentions supérieur au total des voix en faveur et en défaveur, une procédure de reconsidération automatique est enclenchée. Le traitement de la proposition reprend alors, lors duquel une officière ou un officier de la confédération ou la proposeuse ou le proposeur doit faire état du niveau d'urgence de la proposition discutée. L'assemblée peut alors voter la mise en dépôt de la proposition ou reprendre le vote initial.

Article 52.

En cas d'adoption d'une proposition à laquelle elle ou il s'oppose, une ou un membre de l'assemblée peut demander à ce que sa dissidence soit inscrite au procès-verbal. Il est alors indiqué clairement que cette ou ce membre s'opposait à cette résolution.

Section 4 – Omnibus

Article 53.

Il est possible de traiter plusieurs propositions d'un seul bloc. On considère alors l'ensemble de ces propositions comme une seule, appelée « omnibus ».

Article 54.

La proposition omnibus est soumise à un fonctionnement similaire à celui d'une proposition standard. Il lui faut être proposée et appuyée pour être valide et chacune de ses sous-propositions peut faire l'objet d'une courte présentation et de quelques questions de l'assemblée.

Article 55.

Chacune des sous-propositions peut être retirée du bloc omnibus, à la simple demande d'une ou un membre de l'assemblée. Elle fait alors l'objet d'une étude complète, identique à celle d'une proposition standard.

Article 56.

En cas de retrait de sous-propositions du bloc omnibus, on débute par l'étude et l'adoption du bloc omnibus. On traite ensuite successivement les propositions retirées, dans l'ordre dans lequel elles figuraient dans l'omnibus initial.

Chapitre XI – Types de propositions

Section 1 – Dispositions générales

Article 57.

Les différents types de propositions sont regroupés en familles qui témoignent de leur rôle et de leurs priorités similaires. Ces familles sont les propositions privilégiées, les propositions incidentes, les propositions ordinaires et les propositions spéciales.

Article 58.

Les propositions et leur famille sont inscrites en ordre décroissant de priorité. Il n'est possible que de soumettre une proposition de rang plus prioritaire lorsqu'une proposition est déjà en traitement.

Les propositions spéciales échappent à cet ordre de priorité et peuvent être soumises lors du traitement de n'importe quelle autre proposition.

Section 2 – Propositions privilégiées

Article 59.

Les propositions privilégiées concernent principalement tout ce qui touche aux droits et aux responsabilités des membres de l'assemblée. Elles sont les plus hautes dans l'ordre de priorité.

Elles incluent la levée de l'assemblée, le temps de réflexion, le temps de rédaction, la lecture de document, la mise en candidature, le réexamen d'une question, la lecture de l'ordre du jour, le huis clos, la sélection de la modalité de vote, l'appel de la décision de la présidence, la question de privilège, l'objection à l'étude d'une question et le point d'ordre.

Article 60.

La levée de l'assemblée met fin à la séance en cours.

La levée de l'assemblée est généralement demandée quand tous les points à l'ordre du jour ont été épuisés. Elle peut néanmoins être demandée à tout moment durant la séance.

La levée de l'assemblée nécessite un appui pour être recevable, permet une seule intervention par membre de l'assemblée et ne peut pas être amendée.

Une majorité simple est nécessaire à son adoption.

Article 61.

La proposition de temps de réflexion fait cesser temporairement les travaux de l'assemblée afin de permettre la réflexion et la discussion informelle entre les membres de l'assemblée.

Le temps de réflexion ne peut être demandé que lors des séances du caucus des associations étudiantes et du conseil d'administration.

Il est de mise d'accompagner la proposition d'une durée approximative.

C'est à la présidence d'assemblée de juger de la durée optimale du temps de réflexion et de la pertinence des demandes de temps de réflexion, afin de prévenir les abus.

Article 62.

La proposition de temps de rédaction fait cesser temporairement les travaux de l'assemblée afin de permettre la rédaction d'une proposition touchant le sujet de l'ordre du jour à l'étude.

La proposition de temps de rédaction ne nécessite aucun appui, ne permet pas la discussion et ne peut pas être amendée.

C'est à la présidence d'assemblée de juger de la pertinence d'un temps de rédaction.

Article 63.

La proposition de temps de lecture fait cesser temporairement les travaux de l'assemblée afin de permettre la lecture du document à l'étude.

Il est de mise d'accompagner la proposition d'une durée approximative.

La proposition de temps de lecture ne nécessite aucun appui, ne permet pas la discussion et ne peut pas être amendée.

C'est à la présidence d'assemblée de juger de la pertinence d'un temps de lecture.

Article 64.

La question de privilège peut être soulevée lorsqu'une ou un membre de l'assemblée juge qu'on a porté atteinte à ses droits. L'outrage peut être de différentes natures et concerner aussi bien les propos d'un intervenant ou d'une intervenante de l'assemblée, un non-respect des procédures de l'assemblée, un environnement physique inadéquat ou tout problème susceptible de nuire à la bonne marche de l'instance et à l'expression de ses membres.

Il est possible d'interrompre l'intervention d'un orateur ou d'une oratrice pour soulever une question de privilège.

La question de privilège ne nécessite aucun appui pour être recevable, ne permet pas la discussion sur son contenu et ne peut être amendée.

C'est à la présidence d'assemblée de trancher sur la validité de la question de privilège et, le cas échéant, de décider des mesures à mettre en place pour corriger la situation problématique.

Article 65.

Le point d'ordre vise à ramener à l'ordre la personne disposant du tour de parole lorsqu'elle s'écarte de la question discutée.

Il est possible d'interrompre l'intervention d'un orateur ou d'une oratrice pour soulever un point d'ordre.

Le point d'ordre ne nécessite aucun appui pour être recevable, ne permet pas la discussion et ne peut pas être amendé.

C'est à la présidence d'assemblée de trancher sur la validité du point d'ordre et, le cas échéant, de décider des mesures à mettre en place pour corriger la situation problématique.

Article 66.

La détermination des modalités de vote permet de sélectionner le mode pris par l'assemblée afin de prendre une décision. Les différents types de mise aux voix et leur fonctionnement sont décrits au chapitre 12 du présent code.

La détermination des modalités de vote nécessite normalement un appui, permet la discussion et ne peut pas être amendée.

Le nombre de voix requis pour la détermination varie en fonction de la modalité souhaitée et de l'instance concernée, de la façon indiquée au chapitre 12 du présent code.

Advenant un vote sur la détermination des modalités de vote, celui-ci ne peut se dérouler qu'à main levée.

Article 67.

La proposition de huis clos permet l'instauration d'un huis clos, tel que décrit au chapitre 13 du présent code.

La proposition de huis clos nécessite un appui, permet la discussion et ne peut pas être amendée.

Une majorité qualifiée est nécessaire à son adoption.

Une proposition subséquente est nécessaire à la levée du huis clos. La proposition de levée du huis clos est soumise au même fonctionnement que celle visant à son instauration.

Article 68.

L'appel de la décision de la présidence d'assemblée peut être fait lorsqu'on juge que celle-ci a manqué à son devoir, a outrepassé son rôle, a pris une décision erronée ou pour tout autre motif similaire.

L'appel de la décision de la présidence ne nécessite aucun appui pour être recevable, ne permet qu'une seule intervention par membre de l'assemblée, en plus d'une autre pour la présidence d'assemblée, et ne peut pas être amendé.

Une majorité simple est nécessaire à son adoption.

Article 69.

Le réexamen d'une question permet de revenir sur une proposition sur laquelle l'assemblée s'est déjà prononcée au cours de la même séance.

La discussion d'un même sujet à une assemblée ultérieure ne nécessite pas une proposition de réexamen d'une question.

Un seul réexamen peut être demandé pour une même question.

Le réexamen d'une question nécessite un appui, ne permet pas la discussion et ne peut pas être amendé.

Une majorité qualifiée est nécessaire à son adoption.

Article 70.

La mise en candidature permet à un membre de l'assemblée de soumettre la candidature d'une personne à une élection.

Il est possible de se mettre soi-même en candidature ou de proposer la mise en candidature de quelqu'un d'autre.

La personne mise en candidature n'a pas à être membre de l'assemblée, mais doit être éligible au poste en élection, en vertu de la composition prédéfinie du comité ou de l'instance concernée. Il lui faut également confirmer son désir d'être portée candidate. Pour ce faire, la présidence d'assemblée doit lui en demander la confirmation ou la personne doit soumettre une preuve écrite de sa volonté.

La mise en candidature ne nécessite aucun appui, ne permet pas la discussion et ne peut pas être amendée.

C'est à la présidence d'assemblée de déterminer la validité d'une mise en candidature.

Article 71.

La lecture de l'ordre du jour met fin au sujet de l'ordre du jour en ce moment en vigueur et fait passer l'assemblée au sujet suivant. En cas d'adoption, elle annule les tours de parole sur le sujet qui était précédemment traité.

La lecture de l'ordre du jour nécessite un appui, permet la discussion et ne peut pas être amendée.

Une majorité qualifiée est nécessaire à son adoption.

Article 72.

La suspension de la séance clôt temporairement les activités de l'assemblée. Il est de mise que la proposition de suspension inclue la période de temps durant laquelle la suspension est en vigueur.

La suspension de la séance nécessite un appui pour être recevable et ne permet pas la discussion sur son contenu.

La proposition de suspension peut être amendée afin de modifier la durée de la suspension.

Une majorité simple est nécessaire à son adoption.

La présidence d'assemblée est responsable de voir à la levée de la suspension et à la reprise des travaux une fois que le temps qui y est imparti est écoulé.

Article 73.

L'objection à l'étude d'une question vise à empêcher la discussion sur une question perçue comme hors propos, déplacée ou inutilement litigieuse.

L'objection à l'étude d'une question ne nécessite aucun appui pour être recevable, ne permet pas la discussion et ne peut pas être amendée.

Une majorité qualifiée est nécessaire à son adoption.

Section 3 – Propositions incidentes

Article 74.

Les propositions incidentes sont celles qui découlent directement des discussions et influent sur leur déroulement. Elles sont les secondes dans l'ordre de priorité.

Elles incluent la création d'un comité pour analyser une question, le renvoi devant un comité, la mise en dépôt (définie et indéfinie), la reprise d'une question déposée, la plénière, la limite de temps et la question préalable.

Article 75.

La question préalable vise la mise aux voix immédiate de la proposition actuellement à l'étude. En cas d'adoption, elle annule les tours de parole sur la proposition qui était précédemment traitée.

La question préalable ne peut être demandée qu'à la suite de l'intervention sur la même proposition de cinq membres différents. Si la proposition est battue, cinq nouvelles interventions doivent être prises avant que la question préalable puisse être proposée de nouveau. La présentation initiale de la proposition n'est pas incluse parmi ces cinq interventions.

La question préalable doit être proposée en tout début d'intervention.

La question préalable ne nécessite aucun appui pour être recevable, ne permet pas la discussion sur son contenu et ne peut pas être amendée.

Il est impossible de s'abstenir sur la question préalable.

Une majorité qualifiée est nécessaire à son adoption.

Article 76.

La limite de temps impose une durée limite aux interventions des participants et participantes de la séance.

La limite de temps doit définir sa durée, ainsi que son champ d'application : sur une proposition ordinaire précise, pour l'ensemble d'un point à l'ordre du jour ou pour la totalité de la séance.

La limite de temps nécessite un appui pour être recevable, permet la discussion sur son contenu et peut être amendée.

Une majorité qualifiée est nécessaire à son adoption.

Article 77.

La plénière permet la discussion libre sur le sujet de l'ordre du jour à l'étude.

La plénière peut porter sur l'ensemble du sujet à l'étude ou sur un aspect précis, défini dans la proposition.

Il est impossible de soumettre une proposition ordinaire lors de la plénière.

La plénière est accompagnée d'une durée de temps, définie dans la proposition. Elle se termine à la fin de cette période – qui peut être allongée – ou lorsqu'aucune intervention supplémentaire n'a été demandée. Une proposition supplémentaire de limite de temps doit être prise pour restreindre la durée des interventions, qui s'avère autrement illimitée.

La plénière nécessite un appui pour être recevable, permet la discussion sur son contenu et peut être amendée.

Une majorité simple est nécessaire à son adoption.

Article 78.

La reprise d'une question déposée permet le retour sur une question préalablement mise en dépôt.

La reprise d'une question déposée nécessite un appui pour être recevable, permet la discussion sur son contenu et ne peut pas être amendée.

Une majorité simple est nécessaire à son adoption.

Article 79.

La mise en dépôt fait cesser les travaux sur la question à l'étude, qui devra être reprise plus tard.

La reprise peut avoir lieu plus tard à l'intérieur du sujet de l'ordre du jour, plus tard dans la même séance ou lors d'une séance subséquente.

La mise en dépôt peut être définie ou indéfinie. Définie, elle précise le moment où doit avoir lieu la reprise de la question déposée. Indéfinie, elle rend obligatoire une proposition de reprise de la question déposée.

La mise en dépôt nécessite un appui pour être recevable, permet la discussion sur son contenu et peut être amendée.

Une majorité simple est nécessaire à son adoption.

Article 80.

La création d'un comité permet la mise sur pied d'un groupe dédié à l'étude spécifique d'une question.

La création d'un comité inclut la définition de son mandat exact, le nombre de personnes y siégeant et les critères d'éligibilité et le processus de nomination de ces personnes.

La création d'un comité nécessite un appui, permet la discussion et peut être amendée.

Une majorité simple est requise pour son adoption.

Article 81.

Le renvoi devant un comité fait cesser la discussion sur la question à l'étude, qui est transférée à un comité chargé de l'étudier. Celui-ci devra faire rapport de ses travaux à une séance ultérieure de la même instance.

Le renvoi devant un comité inclut la nature précise du renvoi et définit les balises générales des travaux du comité sur la question à l'étude.

Le renvoi devant un comité nécessite un appui, permet la discussion sur son contenu et ne peut pas être amendé.

Une majorité simple est nécessaire à son adoption.

Section 4 – Propositions ordinaires

Article 82.

Les propositions ordinaires découlent directement de l'ordre du jour et du déroulement régulier de l'assemblée. Les propositions ordinaires viennent au dernier rang de l'ordre de priorité des propositions.

Elles incluent la principale (incluant la modification de l'ordre du jour), l'amendement (incluant la scission de la principale) et le sous-amendement (incluant la scission de l'amendement).

Article 83.

Le sous-amendement modifie le contenu de l'amendement en ajoutant une section à l'énoncé, en retirant une ou en remplaçant une.

Le sous-amendement doit modifier un aspect précis de l'amendement et doit s'en tenir à des modifications minimales. Le sous-amendement doit conserver intacte la nature de l'amendement.

Le sous-amendement nécessite un appui pour être recevable, permet la discussion sur son contenu et ne peut pas être amendé.

Une majorité simple est nécessaire à son adoption.

Article 84.

La scission de l'amendement est un type de sous-amendement se restreignant à la division d'un amendement complexe. En cas d'adoption, l'amendement est alors séparé en deux amendements indépendants ou plus. Chaque nouvel amendement est alors traité dans l'ordre dans lequel il figurait dans l'énoncé original.

La scission nécessite un appui pour être recevable, permet la discussion sur son contenu et ne peut pas être amendée.

Une majorité simple est nécessaire à son adoption.

Article 85.

L'amendement modifie le contenu de la principale en ajoutant une section à l'énoncé, en retirant une ou en remplaçant une.

L'amendement peut modifier l'ensemble de la principale et peut aller jusqu'à en changer la nature profonde. Il doit néanmoins s'en tenir au même sujet que la principale.

L'amendement nécessite un appui pour être recevable, permet la discussion sur son contenu et peut être amendé.

Une majorité simple est nécessaire à son adoption.

Article 86.

La scission de la principale est un type d'amendement se restreignant à la division d'une principale complexe. En cas d'adoption, la principale est alors séparée en deux principales indépendantes ou plus. Chaque nouvelle principale est alors traitée dans l'ordre dans lequel elle figurait dans l'énoncé original.

La scission nécessite un appui pour être recevable, permet la discussion sur son contenu et ne peut pas être amendée.

Une majorité simple est nécessaire à son adoption.

Article 87.

La proposition principale est l'énoncé sur lequel travaille l'assemblée et sur lequel elle est appelée à se prononcer.

La proposition principale aborde les questions de contenu et routine, incluant notamment la prise de position sur un sujet, l'ouverture d'une séance, l'adoption ou la réception d'un document et la félicitation, le remerciement ou le blâme d'un comportement.

La proposition principale nécessite un appui pour être recevable, permet la discussion sur son contenu et peut être amendée.

La proposition principale doit être adoptée par une majorité simple lors des séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif. Il lui faut toutefois une majorité qualifiée pour celles du caucus des associations étudiantes.

Section 5 – Propositions spéciales

Article 88.

Les propositions spéciales contreviennent au fonctionnement normal de l'assemblée et nécessitent donc l'assentiment de l'ensemble de ses membres pour être adoptées.

Article 89.

La suspension des règles permet d'ignorer un ou des articles du présent code de règles d'ordre et de procédure pour une durée et une raison circonscrites. La suspension des règles allant par définition contre le fonctionnement normal de l'assemblée, le consentement unanime est nécessaire.

La suspension des règles nécessite un appui pour être recevable, permet une seule intervention par membre de l'assemblée et ne peut pas être amendée.

L'unanimité est nécessaire à son adoption.

Article 90.

Le retrait d'une proposition permet de retirer la proposition sur laquelle travaille actuellement l'assemblée. Comme la proposition appartient à l'ensemble de l'assemblée une fois soumise, il lui faut donner son consentement unanime pour la retirer.

Le retrait d'une proposition ne nécessite aucun appui, ne permet pas la discussion et ne peut pas être amendé.

L'unanimité est nécessaire à son adoption.

Article 91.

La refonte d'une proposition permet la modification à l'amiable du libellé d'une proposition afin d'en faciliter la clarté. La nouvelle proposition doit conserver son sens initial, la refonte ne servant qu'à en améliorer la forme. Comme la proposition appartient à l'ensemble de l'assemblée une fois soumise, il lui faut donner son consentement unanime pour la modifier sans passer par le processus d'amendement.

La refonte d'une proposition ne nécessite aucun appui, ne permet pas la discussion et ne peut pas être amendée.

L'unanimité est nécessaire à son adoption.

Chapitre XII – Modalités de vote

Section 1 – Dispositions générales

Le présent chapitre décrit les manières dont peut se servir une assemblée pour voter sur une proposition. Seules les manières décrites dans le présent chapitre sont jugées valides.

Article 92.

ABROGÉ.

Article 93.

Les abstentions ne sont jamais incluses dans le résultat d'un vote, celles-ci représentant un refus de s'exprimer sur la proposition à l'étude.

Section 2 – Vote à main levée

Article 94.

Lors d'un vote à main levée, la présidence d'assemblée doit demander successivement à l'assemblée qui de ses membres est en faveur, en défaveur et s'abstient sur la proposition à l'étude. Lorsque leur option est énoncée, les membres doivent lever leur main et la maintenir en place jusqu'à ce que la présidence d'assemblée ait annoncé avoir terminé son décompte.

Article 95.

Sauf lors d'élections, le vote à main levée est la modalité de vote automatiquement employée à la CADEUL. Il est donc impossible de demander son utilisation.

Section 3 – Vote secret

Article 96.

Lors d'un vote secret, le secrétariat d'assemblée doit fournir à chaque membre de l'assemblée un bulletin sur lequel elle ou il pourra inscrire s'elle ou il est en faveur, en défaveur ou s'elle ou il s'abstient sur la proposition à l'étude. Le secrétariat d'assemblée est également responsable de récupérer les bulletins de vote et, avec la présidence d'assemblée, d'en faire le décompte.

Tout terme ou symbole jugé ambigu sur un bulletin est considéré comme une abstention.

Article 97.

À leur demande ou à celle d'une ou d'un membre de l'assemblée, la présidence et le secrétariat d'assemblée peuvent nommer deux scrutatrices ou scrutateurs, qui les assisteront dans leurs tâches et veilleront au juste décompte des voix.

Les deux premières personnes habilitées à siéger qui démontrent leur volonté d'assumer cette charge et dont la nomination convient à l'ensemble de l'assemblée sont automatiquement nommées.

Article 98.

Voici le critère requis pour obtenir le vote secret dans chacune de ces instances :

- Assemblée générale : cinq (5) membres de l'assemblée doivent en faire la demande;
- Conseil d'administration : une ou un (1) membre de l'assemblée doit en faire la demande;
- Caucus des associations étudiantes : une proposition de modalité de vote en ce sens doit être adoptée par une majorité qualifiée;
- Comité exécutif : une ou un (1) membre de l'assemblée doit en faire la demande.

Pour les élections, le vote secret est la modalité automatiquement employée sauf si le nombre de candidates ou candidats est égal ou inférieur au nombre de postes.

Section 4 – Vote par appel nominal

Article 99.

Lors d'un vote par appel nominal, la présidence d'assemblée doit nommer successivement chaque membre de l'assemblée. Lorsqu'on la ou le nomme, la ou le membre doit alors se lever et énoncer clairement s'il est en faveur, en défaveur ou s'elle ou il s'abstient sur la proposition à l'étude. Une fois sa position exprimée, la ou le membre se rasseoit et la présidence d'assemblée nomme la personne suivante.

Le secrétariat d'assemblée doit consigner au procès-verbal la position de chacun des membres de l'assemblée.

Article 100.

Voici le critère requis pour obtenir le vote par appel nominal dans chaque de ces instances :

- Assemblée générale : le vote par appel nominal y est impossible;
- Conseil d'administration : une proposition de modalité de vote en ce sens doit être adoptée par une majorité simple;
- Caucus des associations étudiantes : une proposition de modalité de vote en ce sens doit être adoptée par une majorité qualifiée;
- Comité exécutif : une proposition de modalité de vote en ce sens doit être adoptée par une majorité simple.

Chapitre XIII – Huis clos

Section 1 – Dispositions générales

Article 101.

Le huis clos exclut les observatrices ou observateurs des lieux de délibérations. Les délibérations tenues à huis clos revêtent un caractère confidentiel qui interdit leurs communication, diffusion ou publication à toute personne n'y ayant pas assisté.

Article 102.

En plus des personnes habilitées à siéger à l'instance, le huis clos permet également à la présidence et au secrétariat d'assemblée, ainsi qu'à la personne responsable de la prise de notes d'assister aux délibérations.

Article 103.

L'instauration et la levée du huis clos nécessitent chacune une proposition, tel que décrit à l'article 67 du présent code.

Article 104.

Sauf exception, l'utilisation du matériel électronique et de télécommunication est proscrite.

Article 105.

Il est possible de quitter et de réintégrer la salle à sa guise lors d'un huis clos.

Article 106.

La proposition de huis clos peut inclure des changements par rapport à ses règles habituelles, en permettant par exemple l'inclusion d'une personne normalement exclue du huis clos.

Section 2 - Spécificités

Article 107.

La direction des services de la CADEUL, ainsi que la personne responsable de la vérification comptable, peuvent assister aux délibérations du conseil d'administration même lors d'un huis clos.

Les membres individuels peuvent assister, à titre d'observatrices ou d'observateurs et sans droit de parole, aux délibérations du conseil d'administration. Toutefois, une résolution adoptée par le conseil d'administration à majorité simple peut exclure ces membres.

Article 108.

Les personnes habilitées à siéger au caucus des associations étudiantes peuvent faire rapport des discussions s'étant tenues lors des séances du caucus des associations étudiantes à d'autres membres individuels de la CADEUL.

Section 3 – Procès-verbal

Article 109.

Les discussions s'étant tenues sous huis clos ne sont pas consignées au procès-verbal.

Article 110.

Les propositions adoptées ou battues en huis clos sont consignées au procès-verbal, de la même façon qu'elles le seraient dans un cadre normal.

Article 111.

Les membres de l'assemblée peuvent prendre une résolution de caviardage des propositions, retirant ainsi du procès-verbal les propositions faites sous huis clos.

Chapitre XIV – Élections

Section 1 – Dispositions générales

Article 112.

Le présent chapitre décrit les procédures entourant l'élection de personnes au sein d'instances et de comités dont les nominations sont issues de la CADEUL.

Section 2 – Officiers ou officières d'élections

Article 113.

À moins d'un conflit d'intérêts, la présidence et le secrétariat d'assemblée assument respectivement la présidence et le secrétariat d'élection.

Ils assument alors les mêmes tâches que lors du déroulement normal de l'instance, en plus de voir au juste décompte des voix.

Article 114.

En plus de la présidence et du secrétariat d'élection, l'assemblée doit nommer deux scrutateurs ou scrutatrices, qui les appuieront dans leurs tâches et veilleront au juste décompte des voix.

Les deux premières personnes habilitées à siéger qui démontrent leur volonté d'assumer cette charge et dont la nomination convient à l'ensemble de l'assemblée sont automatiquement nommées.

Section 3 – Présentation du poste

Article 115.

Une participante ou un participant de l'assemblée doit procéder à une brève présentation du poste mis en élection, incluant notamment sa nature exacte et le nombre de sièges en jeu.

À la suite de la présentation, l'assemblée peut tenir une brève période de questions afin de bien comprendre la nature du poste.

Section 4 – Candidatures

Article 116.

Une proposition de mise en candidature, telle que décrite à l'article 70, est nécessaire afin de porter sa candidature à un poste.

Article 117.

Si le nombre de candidatures déclaré est inférieur au nombre de sièges mis en élection, la présidence d'élection peut procéder à une deuxième ronde de mise en candidature.

Article 118.

Chaque candidate ou candidat a droit à une courte période de présentation lors de laquelle elle ou il est notamment invité à décrire son intérêt pour le poste, sa vision pour celui-ci et les caractéristiques qui le ou la rendent apte à le remplir adéquatement.

La durée de la période de présentation est fixée par la présidence d'assemblée, en fonction de l'instance et de la nature du poste en élection.

Mis à part la candidate ou le candidat effectuant sa présentation, les autres candidates et candidats doivent quitter la salle durant cette étape des élections.

Article 119.

Une période de questions, suivant celle de présentation, permet aux membres de l'assemblée de questionner la candidate ou le candidat, notamment sur son intérêt pour le poste, sa vision pour celui-ci et les caractéristiques qui le ou la rendent en mesure de le remplir adéquatement.

La durée de la période de questions est fixée par la présidence d'assemblée, en fonction de l'instance et de la nature du poste en élection. Elle doit être proportionnelle à celle de la période de présentation.

Mis à part le candidat ou la candidate répondant aux questions, les autres candidates et candidats doivent quitter la salle durant cette étape des élections.

Section 5 – Délibérations

Article 120.

Une période de délibérations entre les membres de l'assemblée suit celles de présentation et de questions, lors desquelles elles et ils peuvent présenter leur opinion par rapport aux candidates et candidats.

La durée de la période de délibérations n'a pas à être fixée.

Les candidates et candidats doivent quitter la salle lors des délibérations.

Section 6 – Scrutin

Article 121.

Les scrutatrices et scrutateurs doivent donner un bulletin de vote en main propre à chaque main de l'assemblée.

Elles et ils sont également responsables de les récupérer, après avoir laissé un temps suffisamment long pour les compléter adéquatement.

Article 122.

Chaque membre de l'assemblée peut s'exprimer sur un nombre de candidatures équivalent au nombre de sièges en élection. Chaque voix peut être en faveur ou en défaveur d'une candidature, ou ne pas se prononcer. Chaque candidature ne peut recevoir qu'une seule voix, positive ou négative, par membre.

Section 7 – Résultats

Article 123.

Une fois l'ensemble des bulletins de vote récupéré, les officières et officiers d'élections doivent quitter la salle et procéder au décompte des voix.

Article 124.

Pour être élue, une personne doit absolument avoir reçu davantage de voix en sa faveur qu'en sa défaveur.

En règle générale, ce sont les candidatures ayant reçu le plus de voix en leur faveur qui sont élues, jusqu'à concurrence du nombre de sièges mis en élections.

Article 125.

Pour que l'assemblée générale ou le conseil d'administration élisent une ou un membre du conseil d'administration, celle-ci ou celui-ci doit obtenir une majorité qualifiée.

Pour que le conseil d'administration élise une officière ou un officier, celle-ci ou celui-ci doit obtenir une majorité qualifiée.

Pour que le caucus des associations étudiantes élise une personne au conseil d'administration de l'Université Laval, au conseil universitaire, à la commission des études ou à la commission des affaires étudiantes, celle-ci ou celui-ci doit obtenir une majorité simple.

En cas de besoin, on peut procéder à plusieurs tours de vote jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de candidatures aient atteint le plateau nécessaire.

Article 126.

À la suite du décompte des voix, la présidence d'élections doit annoncer les résultats à l'assemblée et aux personnes ayant soumis leur candidature. Le nombre de voix en faveur et en défaveur de chaque candidature lui est exclusivement annoncé en personne.

Article 127.

Une proposition principale d'entérinement est nécessaire afin de confirmer l'élection des personnes élues à leur poste.

Chapitre XV – Sanctions

Section 1 – Dispositions générales

Article 128.

Afin de maintenir le respect et le décorum de l'assemblée, la présidence d'assemblée peut imposer une sanction à une personne y participant.

Article 129.

Il revient à la présidence d'assemblée de décider de la nécessité d'imposer une sanction et, le cas échéant, du choix de la sanction à imposer. Celle-ci peut néanmoins découler d'une question de privilège ou d'un point d'ordre soumis par une ou un membre de l'assemblée.

Article 130.

Comme en toutes autres matières, l'assemblée peut en appeler de la décision de la présidence d'assemblée. Il convient alors de suivre la procédure décrite à l'article 68.

Section 2 – Types de sanctions

Article 131.

Les sanctions sont énoncées dans la présente section par ordre de gravité. Il n'est pas nécessaire à la présidence d'assemblée d'avoir imposé une sanction d'un rang inférieur avant d'en arriver à une autre plus grave.

Article 132.

La présidence d'assemblée peut se contenter d'avertir la personne fautive, sans y ajouter de sanctions supplémentaires.

Article 133.

La présidence d'assemblée peut obliger la personne fautive à s'excuser publiquement à l'endroit de la personne ou du groupe s'étant senti lésé ou de l'ensemble des membres de l'assemblée.

Article 134.

La présidence d'assemblée peut mettre fin instantanément au tour de parole de la personne fautive.

Article 135.

La présidence d'assemblée peut retirer son droit de parole à la personne fautive. Cette perte du droit de parole peut s'étendre sur la durée de l'étude d'une proposition, l'ensemble d'un sujet à l'ordre du jour ou la totalité de la séance.

Article 136.

La présidence d'assemblée peut obliger la personne fautive à quitter la salle dans laquelle se tient l'instance. Cette sortie peut s'étendre sur la durée de l'étude d'une proposition ou l'ensemble d'un sujet à l'ordre du jour.

Article 137.

La présidence d'assemblée peut exclure la personne fautive de la totalité de la séance. La personne exclue doit alors quitter la salle et ne plus y revenir jusqu'à la levée de la séance.

Chapitre XVI – Levée de la séance

Section 1 – Dispositions générales

Article 138.

La levée de l'assemblée vient à la toute fin de celle-ci et met fin à ses travaux.

Article 139.

La levée de l'assemblée peut être provoquée par trois motifs : l'épuisement de l'ordre du jour, l'adoption d'une proposition d'une levée de l'assemblée ou une perte du quorum.

Section 2 – Motifs d'une levée de l'assemblée

Article 140.

Une fois que chaque sujet à l'ordre du jour a été traité et que l'assemblée a atteint le point «Levée de la séance», il lui faut prendre une proposition de levée de l'assemblée, telle que décrite à l'article 60 du présent code.

Article 141.

Il est possible de mettre fin à l'assemblée avant l'épuisement de l'ordre du jour. Il suffit de l'adoption d'une proposition de levée de l'assemblée, telle que décrite à l'article 60 du présent code et formulée lors de n'importe quel sujet de l'ordre du jour.

Article 142.

La perte du quorum entraîne automatiquement la levée de l'assemblée tel que décrit à l'article 60 du présent code. La présidence d'assemblée doit mettre fin à la séance dès qu'il constate la perte du quorum, que ce soit de son propre chef ou à la suite d'une demande de constatation du quorum formulée par l'une des personnes habilitées à siéger lors de l'instance.

Toutes les résolutions prises avant la constatation de la perte de quorum demeurent valides à la suite de celle-ci.

Titre IV – Après l'instance

Chapitre XVII – Procès-verbaux

Section 1 – Dispositions générales

Article 143.

Le procès-verbal rend compte du fonctionnement, des discussions et des décisions d'une assemblée. Il assure le suivi des mandats, énonce les résolutions adoptées et permet la conservation de l'information à des fins historiques.

Articles 144.

Le procès-verbal doit notamment contenir le nom de l'instance dont il fait le compte-rendu, la date et le lieu où celle-ci s'est tenue, la liste des personnes présentes lors de la séance et leur statut lors de celle-ci, ainsi que le projet d'ordre du jour qui avait été soumis. Il doit de plus faire part des discussions qui ont eu lieu et des résolutions qui ont été prises.

Section 2 – Consignation des discussions

Article 145.

Les procès-verbaux du caucus ainsi que de l'assemblée générale doivent être des verbatim. Chaque intervention doit donc être consignée fidèlement, en incluant le nom, le poste ou l'association qui la fait, ainsi qu'en reproduisant dans le détail son propos.

Mis à part pour les membres du conseil exécutif, les procès-verbaux du conseil d'administration sont dénominalisés. Les interventions sont résumées afin de respecter la teneur du propos des membres du conseil d'administration.

Aucun procès-verbal n'est rédigé durant les conseils exécutifs.

Section 3 – Consignation des résolutions

Article 146.

Toutes les résolutions adoptées par l'assemblée doivent être consignées avec exactitude. Chaque résolution doit être accompagnée par le nom des personnes la proposant et, le cas échéant, l'appuyant. De plus, il doit être indiqué si la résolution fut prise à l'unanimité ou à majorité et s'il y a lieu, le résultat du vote s'étant tenu à son propos.

Article 147.

Chaque résolution doit être accompagnée par un numéro indiquant l'instance dont elle provient, la session universitaire et la date de la séance, ainsi que le rang chronologique où elle fut adoptée par rapport aux autres résolutions de la séance.

Article 148.

Les propositions non adoptées doivent être consignées d'une façon similaire à celle des résolutions. Elles ne portent néanmoins aucun numéro et il doit être inscrit que ces propositions ont été battues.

Section 4 – Écriture et adoption

Article 149.

Le secrétariat d'assemblée est responsable de l'écriture du procès-verbal. S'il peut déléguer une partie de la tâche de rédaction et de mise-en-page à une autre personne, c'est néanmoins à lui de veiller à la validité et à la qualité de la version soumise pour adoption.

Article 150.

Le procès-verbal doit être adopté à la séance ordinaire suivante de la même instance que celle dont provient le procès-verbal. Il doit être adopté par une proposition principale de l'assemblée, qui ne peut être soumise et appuyée que par des personnes habilitées à siéger qui étaient présentes lors de séance du procès-verbal.

Article 151.

Avant son adoption, l'assemblée a la possibilité de modifier le procès-verbal. Ces modifications ne peuvent que viser à rendre plus fidèle la consignation des discussions et des résolutions et ne doivent donc pas servir à modifier *a posteriori* des propos déjà tenus.

Article 152.

Une fois le procès-verbal adopté, le secrétariat d'assemblée doit en signer une copie, qui sera conservée aux fins de consultation et d'archivage aux bureaux de la confédération.

Titre V – Autres dispositions

Chapitre XVIII – Comité de révision des règles d'ordre et de procédure des assemblées

Section 1 – Juridiction et pouvoirs

Article 153.

Le comité de révision des règles d'ordre et de procédure des assemblées exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration de la confédération.

Il ne peut être saisi que des matières relatives à la révision des règles d'ordre et de procédure des assemblées.

Il soumet ses recommandations au conseil d'administration et au caucus des associations.

Section 2 – Composition

Article 154.

Le comité de révision peut être formé par résolution adoptée en ce sens par le conseil d'administration de la confédération.

Le comité de révision est formé au moins une (1) fois par période de cinq (5) ans correspondant à la dernière adoption des règles d'ordre et de procédure des assemblées.

Article 155.

Le comité de révision est composé de huit (8) membres qui sont nommé-e-s de la façon suivante :

- a) trois (3) membres élus par le caucus des associations parmi ses déléguées et délégués;
- b) trois (2) membres élus par le conseil d'administration parmi ses administratrices et administrateurs qui ne sont pas membres du comité exécutif;
- c) deux (2) membres élus par le comité exécutif parmi ses membres;
- d) la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la confédération à titre de présidence du comité;

Article 156.

Le mandat des membres du comité de révision est d'une durée fixe, soit la durée du mandat confié audit comité.

Article 157.

Une ou un membre du comité de révision peut être destitué, au deux tiers (2/3) des voix exprimées, lors d'une assemblée convoquée à cette fin de l'instance dont provient la ou le membre.

Article 158.

Tout membre du comité est tenu d'assister aux assemblées du comité de révision.

Article 159.

Une ou un membre individuel cesse automatiquement d'être membre du comité de révision dès qu'elle ou il cesse d'être membre de la corporation.

Section 3 – Assemblée

Article 160.

Le comité de révision se réunit au besoin.

Section 4 – Convocation et procédures d'assemblée

Article 161.

L'avis de convocation à toute assemblée du comité de révision est donné par la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la confédération.

Article 162.

La présidence du comité de révision convoque une assemblée du comité de révision lorsque requise par le calendrier adopté à cette fin par ledit comité de révision ou par ces règlements généraux.

Article 163.

Un avis de convocation écrit doit être remis à chaque membre du comité de révision, par tout moyen jugé efficace par la vice-présidence aux affaires institutionnelles du comité de révision, à la dernière adresse de correspondance qu'elle ou il a indiqué à ladite vice-présidence aux affaires institutionnelles. Cet avis doit être transmis au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de toute assemblée dudit comité.

Article 164.

Pour toute assemblée du comité de révision, le quorum est constitué de la majorité des membres du comité de révision.

Article 165.

Seuls les membres du comité de révision ont droit de parole et de vote lors de toute assemblée du comité de révision.

Article 166.

Le comité de révision peut, lors de toute assemblée, inviter ou autoriser une personne n'étant pas membre du comité de révision à prendre la parole afin de recueillir toute information utile à la tenue de ses délibérations.

Article 167.

Le comité de révision peut agir malgré le fait qu'un (1) ou plusieurs postes de membre soient vacants.